



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le **20 MAI 2026**

ID : 041-214100323-20260515-DEC2026_023-DE

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-023

MARCHÉS PUBLICS

REX ROTARY – Fourniture, installation d'un serveur et d'une borne wifi

Le Maire de la Commune de Chailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°41 032 022 bis / 2026 – 5.4 du 11 mai 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment l'article 1-4° autorisant ce dernier à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la délibération n°041 032 015/2026 – 7.1 du 09/03/2026 portant vote du Budget Primitif principal – Exercice 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} –

De retenir le devis n°BH5877 du 07/05/2026 établi par REX ROTARY situé 19 rue Domer à LYON 69007 pour la fourniture et l'installation d'un serveur et d'une borne wifi pour la Mairie de Chailles, s'élevant à 28044,00€ TTC.

ARTICLE 2 -

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire, une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Trésorier de Romorantin-Lanthenay

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Chailles, le 15/05/2026



Le Maire,

Florent MARMAGNE



*Certifié exécutoire compte tenu de la
publication ou de l'affichage le 15/05/2026*

Le Maire,
Florent MARMAGNE

BON DE COMMANDE CONTRAT DE SERVICES

Commande

Numéro du bon BH5877

Date 07/05/2026

Client

MAIRIE DE CHAILLES
78 RUE NATIONALE
41120 CHAILLES

Siren : 214.100.323
Tél : 02 54 79 72 00
Nocli : 469354

Votre agence

Agence
N4.10 - Tours

Chef d'agence
LEHOUX Adrien



Responsable
LEHOUX Adrien



Consultant
GENNETEAU
Sylvain



Chef Technique
LERICHE Alain



Technicien
BREGER Cyril





Raison sociale

Raison sociale : MAIRIE DE CHAILLES

Adresse : 78 RUE NATIONALE

Complément :

Cp - Ville : 41120 CHAILLES

Dirigeant : mr marmagne

Comptable : comptable

Siren : 214.100.323

APE : 8411Z

Tél : 02 54 79 72 00

Fax : 02 54 79 72 09

Mail : marmagne.chailles41@gmail.com

Mail : finances@chailles41.fr

Adresse mail pour la dématérialisation des factures Rex-Rotary :

finances@chailles41.fr

Détail de la commande

Qté	Référence	Désignation du produit	Commentaire	Neuf	Occasion	Montant HT
MAIRIE DE CHAILLES 78 RUE NATIONALE 41120 CHAILLES						
1	USGFWH050	Pack de sécurité Zyxel USG Flex H - 50 utilisateurs - UTM + Sandboxing + Nebula		☒	☐	3 356,94 €
		USGF200H - Zyxel USG FLEX 200H		☒	☐	
		CI87958 - Licence Gold Security Pack UTM & Sandboxing pour USG Flex 200H (x 2)		☒	☐	
1	96250	ADMINISTRATION RESEAU LOCAL 1/2 JOURNÉE		☒	☐	
2	WBE510D	Point d'accès Wifi Zyxel WBE510D (Wi-Fi 7) (avec 1 an de Nebula)		☒	☐	1 044,58 €
1	DELLT160-3	SERVEUR DELL BUSINESS T160-3		☒	☐	13 534,40 €
1	D5USR25	5 USER CALS WINDOWS SERVER 2025/2022 POUR SERVEUR DELL		☒	☐	
1	NOD55PO	ANTIVIRUS NOD32 PROTECT ENTRY 5 POSTES 5 ANS		☒	☐	
1	SHADOWHYP	SHADOW PROTECT PACK SERVEUR HYPER-V AVEC 2 LICENCES VM 3SPX		☒	☐	
1	ECUS2KWT	ONDULEUR ECUS IN-LINE ETY1 2000VA TOUR		☒	☐	
1	RBU4Q	REXBACKUP HYBRIDE SAUVEGARDE 4TO + HDD 2TO + REXCLOUD 10GO INCLUS		☒	☐	4 439,29 €
1	ECUS700	ONDULEUR 650VA ECUS 8 CONNECTEURS		☒	☐	
2	NEBULA4W	Licence Nebula (4 ans) pour équipements réseaux ZYXEL compatibles		☒	☐	424,38 €
2	POE12-60W	Injecteur Zyxel POE12-60W		☒	☐	176,44 €
1	D5USR25	5 USER CALS WINDOWS SERVER 2025/2022 POUR SERVEUR DELL		☒	☐	393,97 €

Délai de livraison

Mode de règlement Virement à 45 jours

Total H.T. 23 370,00 €

Total T.T.C. 28 044,00 €

Acompte 0,00€

Solde 28 044,00 €

Résiliation d'un précédent contrat selon l'article 8 des conditions générales de vente

oui ☒ non ☐



Reprise

Qté	Référence	Désignation du produit	Matricule
1	USG60W	BOITIER VPN FIREWALL GARANTIE 5 ANS 40 VPN IPSEC 5/20 VPN SSL	92L02241076
1	DELLT3402	SERVEUR DELL T340 XEON E-2276G - 16GO -1,4TO SSD	CX81LB3
1	REXBACK3E	DTN REXBACKUP 3TO RAID1 SOLUTION DE SAUVEGARDE AVEC RDX 2TO	0163301894

Prestations de service (trimestrielles)

Type			A la charge du client	
Famille	Qté	Matériel	Volume	Coût Copie Supp.
Premium Serveur	1	SERVEUR DELL BUSINESS [...]	-	- €
AUTRE	2	Point d'accès Wifi Zyx [...]	-	- €
AUTRE	1	Pack de sécurité Zyxel [...]	-	- €
Contrat Cloud Hybride	1	REXBACKUP HYBRIDE SAUV [...]	10	1.50000 €

Montant H.T. Règlement Durée

Commentaire





Signature - Bon de commande et Contrat de services

REX ROTARY se réserve la faculté, pendant 30 jours à compter de la signature du présent contrat, de ne pas l'enregistrer si les prix et conditions stipulés ne sont pas conformes à ses conditions en vigueur à cette date ou en cas d'insolvabilité du client.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE : De convention expresse entre les parties, tout différend relatif à la signature, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent bon de commande et/ou contrat de service seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris y compris en cas de pluralité de demandeurs ou d'appel en garantie.

A CHAILLES

Pour Rex Rotary : BULTHE Laurent, RRO

Pour le client : Marmagne FLORENT, MAIRE

LAURENT BULTHE

FLORENT MARMAGNE

Signé le 15-05-2026

Signé le 15-05-2026

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et annexes du présent bon de commande machine - contrat de services.



Conditions générales bon de commande

Les conditions générales du présent BON DE COMMANDE doivent être complétées par des conditions particulières à négocier au cas par cas entre le Client et Rex Rotary et figurant au début du présent document.

Le contrat qui lie le client à Rex Rotary est formé des Conditions Générales, des Conditions particulières, et des conditions spécifiques au Contrat IT services, à l'exclusion de tout document annexe.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions particulières, celles des Conditions particulières prévaudront.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions du Contrat seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet.

1. COMMANDE DE MATERIEL

La signature du présent bon de commande constitue une promesse irrévocable d'acheter sous réserve de l'acceptation par Rex Rotary de la présente commande, acceptation qui peut être aussi bien expresse qu'implicite, notamment par un début d'exécution. La commande s'exécute soit par une vente avec ou sans crédit, à charge pour le client de payer le prix à Rex Rotary, soit par une location ou un contrat de crédit-bail, à charge pour le client de prendre livraison et de payer les loyers convenus à l'organisme financier propriétaire. Les acomptes versés demeurent définitivement acquis à Rex Rotary sans préjudice de son droit de poursuivre en justice l'exécution forcée de la vente ou de réclamer des dommages et intérêts en cas de manquement de l'acheteur aux obligations du présent contrat. Ni la mise à l'essai des machines et accessoires, ni l'enlèvement d'un appareil usagé et repris ou devant faire l'usage d'une expertise avant une éventuelle décision de reprise ne sauraient être interprétés comme le début d'exécution du contrat. La Société n'est engagée à fournir et, le cas échéant à reprendre ou revendre, que les seuls matériels figurant expressément dans le présent bon de commande et aux conditions qui y sont indiquées.

2. PERFORMANCE DU MATERIEL

Rex Rotary n'est engagée que par les descriptions, spécifications et performances du matériel figurant dans la documentation technique de celui-ci, et notamment le manuel d'utilisation des matériels livrés avec ledit matériel. Il ne peut être dérogé à ces spécifications ou performances que par engagement exprès écrit émanant de la Direction Générale de Rex Rotary.

De même le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que les matériels choisis sont des appareils de haute technologie, nécessitant un entretien suivi et des réglages réguliers, que seule la Société Rex Rotary est susceptible de réaliser. Au même titre, les appareils en question devront être entreposés avec soin et dans des conditions compatibles avec leur degré de sophistication, et être utilisés avec des consommables et accessoires agréés par le constructeur.

3. DUREE DU CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est valable pour une durée initiale de CINQ ANS - sauf accord des parties signifié dans les Conditions particulières - à compter de la date de sa signature ou de la date du procès-verbal de livraison en cas de livraison différée. A l'expiration de cette durée initiale, il sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an chacune sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue effectivement par l'autre partie au moins 90 jours avant l'expiration de la durée initiale ou, après celle-ci, de la période annuelle de renouvellement en cours.

4. PRIX - FACTURATION

4.1 Tous nos prix sont facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la commande et en considération de la connexion d'un ou plusieurs postes. Toute commande expédiée et d'un montant inférieur à 250 Euros hors taxes, sera livrée en port dû ou chargée d'un forfait minimum de 25 Euros hors taxes pour participation aux frais d'exécution et d'expédition.

4.2 La Société Rex Rotary se réserve le droit de refuser la commande si elle est passée à des conditions de tarification et de livraison ne correspondant pas au tarif en vigueur de la Société.

4.3 Particularités afférentes aux Contrats de maintenance : Tant le prix du forfait hors taxes que les coûts de page hors taxes indiqués aux conditions particulières figurant au recto et facturés par Rex Rotary, seront réajustés une fois par an au minimum à concurrence de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés des Industries Mécaniques et Électriques publié trimestriellement et consultable sur le site INSEE, les indices de référence étant les derniers indices publiés à la date de variation. En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué.

4.4 Les pages supplémentaires au(x) volume(s) contracté(s) spécifié(s) dans les conditions particulières feront l'objet, au terme de chaque période, d'une facturation séparée, incluant un forfait de 15 Euros hors taxes.

4.5 Chaque toner envoyé fait l'objet d'une consigne. A la fin de chaque trimestre une balance est réalisée et le Client facturé si les toners consignés sont plus nombreux que les toners déconsignés, étant entendu que les déconsignés ne sauraient être plus importantes que les consignés comptabilisés sur une même période.

4.6 Les paiements dus par le client à Rex Rotary sont payables terme à échoir ou échu par prélèvements bancaires ou postaux, par chèque ou mandat administratif selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières.

4.7 Les factures émises par Rex Rotary sont payables à notre domicile, le délai de règlement accordé étant de trente jours à leur date d'édition. Le non-respect des conditions de paiement convenues, même d'une seule échéance, quel que soit le mode de règlement, emportera déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles, majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% hors taxe du montant réclamé.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront dus par le client sans mise en demeure préalable à compter de la date d'exigibilité de la facture ou des sommes impayées, à un taux égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, prorata temporis et ce, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros fixée par Décret du 2/10/2012 (Art. D. 441-5 du Code de Commerce).

Rex Rotary peut en ce cas refuser d'exécuter les ordres en cours ou ultérieurement passés et suspendre ses prestations au titre des présentes.

Aucune compensation ou déduction n'est possible au profit du Client.

5. FOURNITURES COMPLEMENTAIRES

Le présent contrat est conclu sous réserve d'une utilisation du matériel et des consommables par le client dans des conditions normales et aux normes ci-dessous (cf. paragraphe 12) : les commandes de fourniture par le client qui seraient supérieures à celles résultant desdites conditions ou normes seront facturées séparément.

6. FINANCEMENT

En cas de demande de financement, l'exécution du présent bon de commande est conditionnée par l'accord donné par l'organisme de financement. A défaut d'obtention par le client du financement sollicité auprès du ou des organismes, la commande objet du présent contrat devient caduque de plein droit : le client ne pourra prétendre à la livraison totale ou partielle du matériel et s'engage, à notification, même verbale du refus de financement, à restituer le matériel déjà livré ou mis à l'essai ainsi qu'à restituer toute somme versée par Rex Rotary, notamment en application d'une reprise ou participation à un solde de contrat.

7. REPRISES

L'annulation, résiliation ou résolution de la vente, ou refus du client de prendre livraison physiquement et/ou par signature du procès-verbal correspondant, entraîne de plein droit (à charge seulement pour Rex Rotary d'informer le client de sa décision de se prévaloir de la présente clause) l'annulation de toute reprise de matériel par Rex Rotary à l'occasion de la vente en question.

8. RESILIATION D'UN PRECEDENT CONTRAT DE FINANCEMENT ET OU DE MAINTENANCE

Dans le cas où le présent contrat remplace un précédent contrat, le Client reconnaît et accepte que le montant des sommes versées par Rex Rotary au titre de cette résiliation à l'organisme financier ou au client, soit intégré dans le prix du présent contrat. Le versement par Rex Rotary dudit montant à l'occasion du présent contrat constitue un tout indissociable avec celui-ci et ne sera effectué qu'après réception définitive des matériels commandés, avec un délai minimum de 15 jours.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client, au cas où la fourniture du service par Rex Rotary implique l'utilisation d'un matériel ou d'un logiciel du client susceptible de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle de tiers, garantit à Rex Rotary qu'il dispose du droit d'accorder à Rex Rotary une sous licence d'utilisation temporaire, pour les besoins du service.

Le client garantit Rex Rotary, sans limitation de montant, contre toute action ou revendication des titulaires de droits éventuels sur ces droits de propriété intellectuelle.

Les conséquences financières ou autres auxquelles pourrait donner lieu la violation, dans le cadre de l'exécution du support informatique, de droits de propriété intellectuelle de tiers portant sur les matériels ou logiciels installés chez le client sont à la charge exclusive du client qui doit se munir des autorisations nécessaires et faire son affaire personnelle des réclamations qui pourraient être effectuées contre Rex Rotary à ce sujet.

10. EXCLUSION DE GARANTIE

L'attention du client est expressément portée sur le fait qu'entraînera l'exclusion de la garantie constructeur :

- Toute modification de configuration ou d'environnement informatique sans information et accord préalables de Rex Rotary (matériels et logiciels),
- L'absence de mises à jour : de l'antivirus ou sa désactivation, des logiciels, progiciels et système d'exploitation,
- Toute utilisation non conforme aux manuels utilisateurs, données constructeurs, instructions éventuelles de Rex Rotary et dégradations volontaires ou involontaires des matériels en place.

11. AVERTISSEMENT

L'attention du client est expressément portée sur le fait que le présent BON DE COMMANDE ne peut être conclu qu'en égard à des matériels neufs ou entièrement révisés par les soins de Rex Rotary sur la demande et aux frais du client. Aucun représentant ou vendeur de la société n'est habilité à conclure le présent BON DE COMMANDE en égard à des matériels qui ne satisferaient pas à la condition précitée.

En cas de matériel d'occasion, la signature et dans tous les cas l'entrée en vigueur et la validité du présent BON DE COMMANDE sont subordonnées à la révision effective et complète du matériel par Rex Rotary qui se réserve le droit de refuser le bénéfice du présent contrat aux matériels qui ne pourraient faire l'objet d'une révision permettant aux matériels révisés d'obtenir une qualité standard.

12. OBLIGATIONS DE REX ROTARY

REX ROTARY s'engage pendant la durée du présent BON DE COMMANDE, à assurer les jours ouvrés de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, la maintenance technique et la réparation du matériel (pièces, main d'œuvre et déplacements), à assumer la mise à disposition des consommables inclus dans le Contrat suscrit (à l'exclusion du papier, des masters pour repro, agrafes, encre couleur pour certaines imprimantes ou copieurs) nécessaires au nombre de pages déterminé ou estimé par an, indiqué au recto. Le service entretien sera assuré aux conditions suivantes :



I. L'entretien s'effectuera aux choix de Rex Rotary soit en ses ateliers soit sur le site du client. Rex Rotary faisant son affaire du transport dans le premier cas.

II. En cas de demande d'intervention à Rex Rotary, le client laissera, pendant ses heures de travail, un libre accès aussi bien physique que logique aux matériels mis à disposition par Rex Rotary et en conséquence aux locaux où ils sont entreposés.

III. Les obligations d'entretien de Rex Rotary ne couvrent pas la réparation des dommages causés par :

- un accident, un aléa climatique (foudre, inondation...), une faute intentionnelle ou non, un usage anormal par rapport aux prescriptions du manuel utilisateur ;
- un déplacement du matériel par rapport à son lieu d'entreposage normal ;
- toute modification, tout montage d'accessoires ou démontage du matériel et d'une façon générale toute intervention non prévue, par le client ou par un tiers ;
- l'utilisation de consommables ou d'un courant électrique inappropriés.

Tout déplacement en vue d'une intervention dans ces cas et donc en dehors des prestations de maintenance couvertes par le présent contrat, fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur à la date de réalisation sur la base d'une première heure d'intervention à 79 Euros hors taxes et d'un devis préalablement accepté par le client pour une facturation d'un montant supérieur.

IV. Rex Rotary n'assume de responsabilité et de garantie que pour le seul matériel livré et mis en place par ses soins. Notamment, Rex Rotary ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dysfonctionnement pouvant affecter d'autres matériels y compris ceux qui seraient connectés aux matériels fournis par Rex Rotary, notamment à l'occasion ou par suite de la mise en place du matériel Rex Rotary sur un réseau, ou de problèmes de réseau ou d'adaptabilité à un réseau, sauf les problèmes de réseau ou d'adaptabilité qui seraient exclusivement imputables à un vice caché du matériel Rex Rotary.

V. Les modifications techniques qui ne sont pas du fait du fabricant ne sont pas à la charge du fournisseur.

VI. Les interventions techniques sur monnayeurs ou serveurs qui nécessiteraient un retour chez le fabricant sont exclues de tous Contrats SAV fournis par Rex Rotary.

VII. Rex Rotary ne peut assurer les prestations non comprises dans le contrat. Rex Rotary ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers le Client ou envers tout tiers, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices indirects quels qu'ils soient, en relation avec l'exécution des Prestations, même si Rex Rotary a été avertie de l'éventualité d'un tel dommage.

Les parties reconnaissent que les prestations fournies par Rex Rotary dépendent pour une grande part de la complexité des produits liés aux techniques employées, de l'état des produits et de leur degré d'utilisation, et de l'évolution rapide des produits et techniques et des incidences qui en découlent quant à l'obsolescence et aux pièces disponibles chez les fabricants. En conséquence, les parties reconnaissent expressément que l'obligation de Rex Rotary quant aux prestations fournies est une obligation de moyens.

13. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- prendre connaissance du mode d'emploi livré avec le matériel et de s'y référer pour toutes manipulations ;
- utiliser le matériel exclusivement en conformité des instructions du mode d'emploi ;
- laisser libre accès au personnel de Rex Rotary, pendant les heures d'ouverture, au matériel fourni par Rex Rotary, notamment en vue de la réalisation des contrôles périodiques et des relevés compteurs ;
- Le défaut de présentation du matériel ou d'accès à ses compteurs sera sanctionné par une facturation forfaitaire trimestrielle de 750 Euros hors taxes au titre des pages supplémentaires pour les contrats avec engagement de volume(s) ou au titre des pages réalisées pour les contrats sur relevés compteurs, par matériel sous contrat ;
- utiliser exclusivement des consommables fournis par Rex Rotary ;
- ne faire effectuer aucune intervention technique sur le matériel par du personnel étranger à Rex Rotary ;
- informer Rex Rotary dans le cas où le nombre minimum de pages à réaliser trimestriellement indiqué aux conditions particulières figurant au recto est atteint avant l'expiration d'une période trimestrielle (et s'approvisionner de manière régulière auprès de Rex Rotary à l'épuisement des consommables en cours) ;
- commander à Rex Rotary le réapprovisionnement de toner dès que la dernière cartouche est mise en place ;
- prendre acte que les consommables sont définis pour une impression de 7% au format A4 ;
- ne pas solliciter le support distant de manière abusive ou inappropriée.
- se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, s'il exporte un équipement (ou tout produit, y compris un logiciel, incorporé dans cet équipement) ou un logiciel.

Le Client ne doit utiliser aucun équipement (ou aucun produit, y compris un logiciel, incorporé dans un tel équipement), logiciel, ni aucune information et/ou documentation connexe à des fins militaires (y compris le développement ou la fabrication d'armes de destruction massive, d'armes conventionnelles ou systèmes de livraison associés), et le Client s'interdit de les fournir à un tiers qui pourrait les utiliser à de telles fins militaires.

- Spécificités relatives à la mise à disposition de logiciels ou de solutions informatiques nécessitant ou non, une ou des périodes de formation ; en cas de refus du Client :

* D'intervention physique ou à distance pour le paramétrage et la formation du logiciel ou de la solution informatique, ou de demande de report au-delà de 30 jours à partir de la première date proposée d'intervention pour paramétrage ou formation.

* D'apporter son concours actif, dans le cas où le déploiement nécessiterait l'intervention d'un tiers, entraînant l'impossibilité pour Rex Rotary d'obtenir par le Client la signature du PROCES VERBAL DE RECEPTION de matériel, Rex Rotary sera en droit après envoi d'une mise en demeure au client restée sans retour 7 jours après réception, de procéder unilatéralement à la signature dudit PROCES VERBAL, la date à laquelle il sera signé sera considérée comme la date d'installation et sera le point de départ de la facturation des loyers ou des échéances du(e)s au titre de la mise à disposition du matériel, sans que le Client ne puisse invoquer un défaut d'installation pour justifier un refus de paiement.

14. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON

En cas de refus du client de prendre livraison physiquement et/ou par signature du procès-verbal correspondant, pour quelque motif que ce soit, le client est en tout état de cause redevable à Rex Rotary de l'intégralité des montants exigibles au titre de la vente ou du financement, et ce quand bien même il aurait été prévu que la vente serait financée par voie d'acquisition à crédit (dès lors que le concours aurait été obtenu) ou que le matériel serait donné par un organisme de financement en location, location-vente, ou crédit-bail à l'acheteur. Le tout sans préjudice des dispositions du paragraphe « COMMANDES » ci-dessus.

15. GARANTIE

Se référer à la garantie légale contre le vice caché de la chose vendue telle qu'elle découle des articles 1641 et suivants du code civil, dans la mesure où le matériel est utilisé conformément aux instructions du mode d'emploi et maintenu en bon état de fonctionnement. Toutes autres conditions particulières, verbales ou écrites accordées par le représentant, ne sauraient en aucun cas engager la Société.

16. DELAIS

Sauf indication contraire au recto, la date limite de livraison est celle survenant deux mois après la date de signature.

17. TRANSPORT

Les marchandises même envoyées franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Ce dernier, en cas d'avarie, de manque ou toute autre cause que ce soit, exerce tout recours directement auprès du transporteur en indiquant sur le récépissé de livraison de celui-ci avec précision, la nature et l'étendue de l'avarie. La confirmation des réserves (art. L133-3 du Code du Commerce) doit être faite par lettre recommandée dans les trois jours ouvrables suivant celui de la réception des marchandises et reprendre les mentions portées sur le récépissé de livraison. D'autre part, toutes réclamations concernant les quantités ou la qualité doivent parvenir à Rex Rotary dans les huit jours ouvrables suivant la réception.

Aucun retour de marchandises ne devra être fait sans l'accord préalable de Rex Rotary.

18. RESILIATION DU CONTRAT DE SERVICE

Chaque partie pourra mettre fin aux présentes par dénonciation à l'issue de la période initiale de 5 ans ou de chaque période annuelle suivante de la manière indiquée à l'article 3. En outre, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire ou extra judiciaire quelle qu'elle soit, en cas de :

- non-paiement total ou partiel à l'échéance de toute somme due au titre des présentes,
- déplacement du matériel sans l'accord préalable de Rex Rotary,
- liquidation judiciaire du client.

Rex Rotary aura le droit, en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses autres obligations aux termes des présentes, de résilier le présent contrat à tout moment, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client et restée sans effet. Dans tous les cas de résiliation survenant avant l'expiration du contrat que ce soit à l'initiative du client, de plein droit ou à l'initiative de Rex Rotary en cas de violation par le client de ses obligations, le client devra restituer immédiatement et à ses frais le matériel et paiera à Rex Rotary une indemnité égale à la totalité des montants dus ou à devoir jusqu'à la date d'expiration de la période initiale de 5 ans ou de la période de renouvellement de un an en cours.

Le calcul de ce montant est effectué, sur la base du nombre minimum de pages figurant au recto augmenté le cas échéant, des pages supplémentaires réalisées par le client depuis le début du contrat ou sur la dernière année écoulée (le nombre le plus élevé étant retenu) pour les contrats avec engagement de volume(s) mensuel(s), trimestriel(s) ou annuel(s) et sur le coût en vigueur à la date de rupture du contrat ou, pour les contrats sur relevés compteurs : les pages seront calculées sur la base de la moyenne des consommations réalisées depuis le début du contrat ou sur la dernière année écoulée (le nombre le plus élevé étant retenu) et sur le coût en vigueur à la date de la rupture du contrat, avec dans tous les cas (engagement de volume(s) ou relevés compteurs) un minimum forfaitaire de facturation de 750 Euros hors taxe, par matériel sous contrat.

Toute indemnité due au titre du présent contrat se cumulera avec, et ne sera pas exclusive de toute indemnité due au titre de toute acquisition location, location-vente ou crédit-bail du matériel dû, soit à Rex Rotary, soit à tout organisme de financement, notamment les frais de restitution du matériel à un lieu déterminé.

19. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises et accessoires demeurent la propriété de Rex Rotary, jusqu'à complet paiement du prix, et l'acheteur s'interdit dans l'intervalle de les revendre, prêter, louer, ou mettre en gage. A partir de la livraison (sous réserve des dispositions du paragraphe « TRANSPORT » ci-dessus) et jusqu'à complet paiement, l'acheteur est réputé dépositaire des marchandises dont il a la garde et la responsabilité vis-à-vis de Rex Rotary et des tiers.

20. ELIMINATION DES DECHETS

Rex Rotary procède à la reprise gratuite sur le site du Client situé en France, à compter d'un seuil de 500 kg (quantités minimum) et à l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des Equipements Électriques et Électroniques, objet du contrat et listés dans la Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012, mis sur le marché après le 13 août 2005, ou qu'elle remplace par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, dans le respect des dispositions du décret n°2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'Equipements Électriques et Électroniques.



Le Client est parfaitement informé de la responsabilité de Rex Rotary, quant à la gestion des DEEE et de sa possibilité de refuser cette contribution, néanmoins, le Client devra assurer le transfert des DEEE vers les points de regroupements mis à sa disposition par Rex Rotary et devra le notifier à Rex Rotary, si tel n'est pas le cas, Rex Rotary ne pourrait être en mesure d'assurer sa responsabilité, telle que définie à l'article R.543-195 du Code de l'Environnement et le Client sera pleinement responsable du traitement de ses déchets au regard de l'article R.543-200 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre le Client est redevable, à la conclusion de la Commande, d'une contribution environnementale relative à l'enlèvement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) assurés par Rex Rotary, jusqu'aux points de regroupement des DEEE, conformément aux dispositions de l'article R.543-195 du Code de l'Environnement.

Au moment où le Client destine son équipement à l'abandon, il en informe Rex Rotary, afin que ce dernier soit mis en mesure de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques objets du présent contrat.

En cas de revente du matériel électrique et électronique objet du présent contrat, le Client sera tenu d'informer le nouvel acquéreur des modalités de reprise, par Rex Rotary, des équipements électriques et électroniques dont il a l'intention de se défaire.

Dans le cas où Rex Rotary ne peut s'acquitter de ses obligations de reprise et de traitement des DEEE du fait du Client, ce dernier est tenu d'assumer la responsabilité financière et opérationnelle de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de l'équipement objet du présent contrat, dans le respect des conditions fixées par l'article R 543-200 du Code de l'environnement et garantit Rex Rotary contre toutes les conséquences financières afférentes à toutes les réclamations d'un tiers ou bien d'une autorité administrative du fait de l'observation de la réglementation des DEEE.

21. CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement à l'échéance d'un montant quelconque dû par Client, la vente est résiliée de plein droit, les marchandises sont immédiatement restituées à Rex Rotary, et tout acompte versé par l'acheteur demeure irrévocablement acquis à Rex Rotary à titre de clause pénale.

22. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

De convention expresse entre les parties, tout différend relatif à la signature, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent BON DE COMMANDE sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, condition qui est acceptée par l'acheteur. Il en sera de même en cas de pluralité de demandeurs ou d'appel en garantie.

23. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le support, dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution du BON DE COMMANDE, à l'exception des informations généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'un des Parties (les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les Informations Confidentielles, et notamment à ne jamais les divulguer ou les communiquer, en tout ou partie, à qui que ce soit de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des Informations Confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du BON DE COMMANDE ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des Informations Confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du présent BON DE COMMANDE, et pendant une durée de cinq années à compter de la fin des prestations, pour quelle que raison que ce soit, et se portent garantes du respect de cette obligation, par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants.

Dans l'hypothèse où des données personnelles seraient reçues par Rex-Rotary dans le cadre de l'exécution du présent BON DE COMMANDE et plus généralement de la relation avec le Client, Rex Rotary s'engage à assurer la stricte confidentialité des données reçues. Ces données ne seront pas divulguées par Rex-Rotary, sauf exclusivement à ses employés, mandats, sous-traitants et mandataires, dans la mesure requise pour l'exécution du présent BON DE COMMANDE, plus généralement de la relation avec le Client et de ses obligations légales.

Ces données personnelles reçues dans le cadre de l'exécution du présent BON DE COMMANDE et plus généralement dans le cadre de la relation avec le Client seront conservées pour une durée de 5 années à compter de la fin des prestations, pour quelque raison que ce soit.

Enfin, le Client peut accéder aux données personnelles le concernant ou en demander leur effacement. Le Client dispose également d'un droit d'opposition, de rectification, de portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ses droits, le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données, Monsieur Guillaume MICHOD-BROUILLARD, par courrier à REX ROTARY, DPO, 19 Rue Domer 69007 LYON ou par mail à dpo@rex-rotary.fr.

Conditions spécifiques contrat it services

-Les dites conditions spécifiques sont additionnelles et non exclusives des Conditions Générales Rex Rotary, dont le Client a pris connaissance avant signature du présent BON DE COMMANDES.

-Le BON DE COMMANDES pouvant être complété de conditions particulières figurant au début du présent document, le Contrat qui lie le client et Rex Rotary est donc formé des Conditions Générales et des conditions particulières précitées, ainsi que des présentes conditions spécifiques.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions du Contrat seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet.

1. OBJET

Rex Rotary fournit au Client des services de support informatique à distance ou dans le cadre d'interventions curatives dans les locaux du client.

L'attention du client est expressément portée sur le fait que le présent service :

Ne s'exécute que sur des matériels informatiques (PC, Serveurs) neufs et fournis par Rex Rotary, de sorte que sont exclus tout matériel déjà propriété du client, hors reprise sous maintenance de parc informatique avec la garantie PREMIUM, et ne peuvent en aucun cas couvrir les développements spécifiques réalisés par le client ou pour son compte.

N'inclut pas la formation des utilisateurs aux logiciels, progiciels et systèmes d'exploitation fournis ou non par Rex Rotary, sauf mention contraire portée au présent BON DE COMMANDE.

Ne vient pas en remplacement des obligations du client en matière informatique, consistant notamment, qu'il agisse lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à :



- Veiller à installer régulièrement et promptement toutes mises à jour sur ses logiciels, progiciels et système d'exploitation,
- Disposer de versions récentes des logiciels et progiciels installés, et au minimum à tout moment de la version n-2 de tout logiciel et progiciel,
- Disposer des droits et licences de tout logiciel, progiciel et système d'exploitation installé,
- Disposer de logiciels et/ou de systèmes d'exploitation en version professionnelle,
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin de disposer d'un environnement informatique sécurisé et de prévenir tout virus, bombe logique ou autre intrusion dans son environnement informatique.

Rex Rotary ne serait donc être tenu pour responsable en cas d'infection, même concomitante ou consécutive à une intervention, et sa responsabilité recherchée s'agissant des conséquences financières ou non en découlant.

- Utiliser le matériel, les logiciels et les progiciels conformément aux prescriptions (telles que environnement, sécurité, foudre...) figurant au manuel utilisateur,
- Conserver pendant toute la durée du contrat le bénéfice de la garantie des fournisseurs, fabricants et éditeurs de matériels, de logiciels et des progiciels.
- * Ne couvre que les interventions de nos techniciens informatiques par prise de contrôle à distance, de sorte qu'en sont exclus les déplacements, à l'exception de ceux imposés par une défaillance du matériel en place couvert par la garantie constructeur,
- * Tout déplacement en vue d'une intervention informatique réalisée en dehors de ce cas fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur à la date de réalisation, sur la base d'une première heure d'intervention à 180 euros hors taxes, et d'un devis préalablement accepté par le client pour une facturation d'un montant supérieur, selon la tarification en vigueur.
- * Il appartient au SAV de déterminer si le problème rencontré nécessite le déplacement d'un technicien ou s'il peut être résolu à distance.

2. SUPPORT INFORMATIQUE

Le centre de support informatique est joignable par téléphone au 0820 820 497, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Client informe le support informatique de tout incident rencontré sur son matériel informatique, de sorte qu'à défaut d'appel enregistré auprès du support informatique, et dûment enregistré comme tel avec communication d'un numéro d'incident au Client, Rex Rotary ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés directement ou indirectement par l'incident au Client.

Le support informatique est dédié aux incidents informatiques à l'exclusion des pannes matérielles qui nécessiteraient la commande de pièces ou de matériel de remplacement.

3. DUREE DU CONTRAT IT SERVICES

Le présent contrat est valable pour la durée initiale figurant au présent BON DE COMMANDE, à compter de la date de sa signature ou de la date du procès-verbal de livraison en cas de livraison différée. A l'expiration de cette durée initiale, il sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an chacune sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue effectivement par l'autre partie au moins 90 jours avant l'expiration de la durée initiale ou, après celle-ci, de la période annuelle de renouvellement en cours.

4. PRIX - FACTURATION

4.1 Tous nos prix sont facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la commande et en considération de la connexion d'un ou plusieurs postes. Toute commande expédiée et d'un montant inférieur à 250 Euros hors taxes, sera livrée en port dû ou chargée d'un forfait minimum de 25 Euros hors taxes pour participation aux frais d'exécution et d'expédition.

4.2 La Société Rex Rotary se réserve le droit de refuser la commande si elle est passée à des conditions de tarification et de livraison ne correspondant pas au tarif en vigueur de la Société.

4.3 Tant le prix du forfait hors taxes indiqué aux conditions particulières ou intégré au financement figurant au recto, sera réajusté une fois par an au minimum à concurrence de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés des Industries Mécaniques et Electriques publié trimestriellement et consultable sur le site INSEE, les indices de référence étant les derniers indices publiés à la date de variation. En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué.

4.4 Les paiements dus par le client à Rex Rotary sont payables terme à échoir ou échu par prélèvements bancaires ou postaux, par chèque ou mandat administratif selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières.

Aucune compensation ou déduction n'est possible au profit du Client.

Les factures émises par Rex Rotary sont payables à notre domicile, le délai de règlement accordé étant de trente jours leur date d'édition.

Le non-respect des conditions de paiement convenues, même d'une seule échéance, quel que soit le mode de règlement, emportera déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles, majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% hors taxe du montant réclamé.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront dus par le client sans mise en demeure préalable à compter de la date d'exigibilité de la facture ou des sommes impayées, à un taux égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, prorata temporis et ce, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros fixée par Décret du 21/10/2012 (Art. D. 441-5 du Code de Commerce).

Rex Rotary peut en ce cas refuser d'exécuter les ordres en cours ou ultérieurement passés et suspendre ses prestations au titre des présentes.

5. GESTION INCIDENTS

5.1 La gestion des incidents est réalisée par le support informatique, sous réserve de la procédure décrite à l'article 1 :

- Soit par prise en main à distance, lorsque l'intervention curative peut être réalisée à distance,
- Soit par intervention physique curative, en cas d'échec de l'intervention par prise en main à distance, le hot liner Informatique Rex Rotary restant seul juge de la nécessité de déclencher une intervention physique.

Le coût de cette où de ces interventions est fixé à 180 Euros HT pour le forfait intervention première heure et est facturable dans tous les cas, et/ou est déductible du quota d'intervention(s) physique pour les clients ayant opté pour l'option PREMIUM.

5.2 Procédure.

Contrat Premium

- Appel du client auprès du SAV,
- Identification par l'opérateur SAV du client avec communication d'un numéro de dossier
- Transfert de l'appel à la hotline informatique
- Solution apportée en prise en main à distance
- Mail de confirmation de la clôture du dossier client relatif à l'appel au SAV
- A défaut déclenchement d'une intervention physique curative incluse au forfait ou facturable en cas de dépassement du forfait (avec remise de 20%)
- Edition d'un rapport d'intervention pour clôture du dossier

6. EXCLUSION DE GARANTIE

L'attention du client est expressément portée sur le fait qu'entraînera l'exclusion de la garantie constructeur :

- * Toute modification de configuration ou d'environnement informatique sans information et accord préalables de Rex Rotary (matériels et logiciels),
- * L'absence de mises à jour : de l'antivirus ou sa désactivation, des logiciels, progiciels et système d'exploitation.
- * Toute utilisation non conforme aux manuels utilisateurs, données constructeurs, instructions éventuelles de Rex Rotary et dégradations volontaires ou involontaires des matériels en place.

7. SAUVEGARDE

L'attention du client est expressément portée sur le fait que seule la mise à disposition de matériel informatique (PC, Serveurs, Logiciels) est assurée par Rex Rotary, de sorte que les sauvegardes de données, mises à jour de logiciel spécifique de sauvegarde restent de la responsabilité pleine et entière du client.

La responsabilité de Rex Rotary ne pourra donc pas être recherchée en cas de perte totale ou partielle de données, le client conservant la parfaite maîtrise de leur sauvegarde et du transfert de celles-ci vers le serveur éventuellement mis à disposition.

Il en va de même en cas de fourniture par Rex Rotary de logiciel ou de matériels spécifiques à la sauvegarde de données, le client restant responsable du contrôle de la réalisation de celle-ci, son attention étant également portée sur le fait qu'il lui appartient afin de se prémunir d'une éventuelle perte de données, de procéder régulièrement à des sauvegardes manuelles sur des supports variés.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client, au cas où la fourniture du service par Rex Rotary implique l'utilisation d'un matériel ou d'un logiciel du client susceptible de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle de tiers, garantit à Rex Rotary qu'il dispose du droit d'accorder à Rex Rotary une sous licence d'utilisation temporaire, pour les besoins du service.

Le client garantit Rex Rotary, sans limitation de montant, contre toute action ou revendication des titulaires de droits éventuels sur ces droits de propriété intellectuelle.

Les conséquences financières ou autres auxquelles pourrait donner lieu la violation, dans le cadre de l'exécution du support informatique, de droits de propriété intellectuelle de tiers portant sur les matériels ou logiciels installés chez le client sont à la charge exclusive du client qui doit se munir des autorisations nécessaires et faire son affaire personnelle des réclamations qui pourraient être effectuées contre Rex Rotary à ce sujet.

9. RESILIATION DU CONTRAT IT SERVICES

Chaque partie pourra mettre fin aux présentes par dénonciation à l'issue de la période initiale ou de chaque période annuelle suivante de la manière indiquée à l'article 3. En outre, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire ou extra judiciaire quelle qu'elle soit, en cas de :

- non-paiement total ou partiel à l'échéance de toute somme due au titre des présentes,
- déplacement du matériel sans l'accord préalable de Rex Rotary,
- liquidation judiciaire du client.

Rex Rotary aura le droit, en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses autres obligations aux termes des présentes, de résilier le présent contrat à tout moment, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client et restée sans effet. Dans tous les cas de résiliation survenant avant l'expiration du contrat que ce soit à l'initiative du client, de plein droit ou à l'initiative de Rex Rotary en cas de violation par le client de ses obligations, le client devra à Rex Rotary une indemnité égale à la totalité des montants dus ou à devoir jusqu'à la date d'expiration de la période initiale de la période de renouvellement de un an en cours, avec un minimum forfaitaire de facturation de 750 Euros hors taxe.

Toute indemnité due au titre du présent contrat se cumulera avec, et ne sera pas exclusive de toute indemnité due au titre de toute acquisition location, location-vente ou crédit-bail du matériel dû, soit à Rex Rotary, soit à tout organisme de financement, notamment les frais de restitution du matériel à un lieu déterminé.

10. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

De convention expresse entre les parties, tout différend relatif à la signature, la validité, l'interprétation, ou l'exécution du présent CONTRAT IT SERVICES sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, condition qui est acceptée par le souscripteur. Il en sera de même en cas de pluralité de demandeurs ou d'appel en garantie.





Contrat de service de sauvegarde informatique

REX ROTARY détient les droits nécessaires permettant de distribuer la Solution de Sauvegarde et les prestations associées. Après avoir pris connaissance de ces services offerts par REX ROTARY, et apprécié l'opportunité de recourir à de tels services eu égard à ses besoins propres, le Client souhaite bénéficier d'une prestation de maintenance de la Solution de Sauvegarde, à laquelle il souscrit par la signature du présent contrat.

1. LES DEFINITIONS

Les termes utilisés ci-dessous s'entendent avec les définitions ci-après :

« Anomalie Bloquante » désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie (des fonctionnalités) du Logiciel et du matériel.

« Anomalie Non Bloquante » désigne toute Anomalie permettant de poursuivre une exploitation complète du Logiciel et du matériel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle, mise en oeuvre par le Client lui-même.

« Anomalie Semi-Bloquante » désigne toute Anomalie ne permettant l'utilisation des fonctionnalités du Logiciel et du matériel que pour partie

« Documentation » désigne les manuels techniques et d'information afférents au Logiciel et au matériel, remis par REX ROTARY au Client lors de la livraison du Logiciel et du matériel tels que le manuel utilisateur, le manuel de Spécifications, le manuel d'installation.

« Incident » désigne un dysfonctionnement du Logiciel provenant soit d'une erreur de manipulation de l'Utilisateur soit d'une Anomalie affectant le code. La teneur de l'Incident est identifiée pendant la phase d'Assistance.

« Interlocuteurs privilégiés » désignent les personnes désignées par chacune des Parties, parmi son personnel ayant la compétence nécessaire, pour centraliser toutes les informations et questions et communiquer avec l'autre Partie.

« Logiciel » désigne l'ensemble des programmes en code objet afférents à la version dont bénéficie le Client au titre de la licence d'utilisation y compris les mises à jour, ainsi que la Documentation y afférente, permettant au Client de réaliser les opérations qui y sont décrites en vue d'obtenir les résultats qui y sont mentionnés.

« Maintenance » désigne l'ensemble des prestations et actions assurées par REX ROTARY au titre du Support et du Suivi afin d'assister le Client en vue de l'utilisation correcte du Logiciel et du matériel, afin de corriger et d'améliorer les utilisations.

« Matériel » désigne le support physique accessoire du logiciel permettant au Client de réaliser les opérations décrites en vue d'obtenir les résultats qui y sont mentionnés.

« Réponse Satisfaisante » désigne la fourniture par REX ROTARY et la détection de l'Anomalie, dans le cadre de l'Assistance, des informations et procédures à suivre pour remédier à l'Incident et permettre au Client une utilisation normale du Logiciel et du matériel, conforme à sa destination.

« Solution de Contournement » désigne toute procédure inhabituelle permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Logiciel et du matériel, en dépit d'une Anomalie constatée.

« Télémaintenance » désigne la connexion de REX ROTARY à la version-test du Logiciel sur le Site d'Exploitation par modems et réseau commuté téléphonique permettant de détecter l'Anomalie.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles REX ROTARY va, directement ou par l'intermédiaire de tiers, assurer la maintenance de la Solution de Sauvegarde. Les prestations suivantes portent uniquement sur les matériels de sauvegarde figurant au BON DE COMMANDE cité en en-tête du présent contrat en ce incluses les solutions Cloud, à l'exclusion de tout autre matériel.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client désignera un interlocuteur responsable de la Maintenance qui aura la compétence nécessaire et sera seul habilité, sauf en cas d'urgence, à contacter REX ROTARY. Le Client désignera aussi un suppléant. Le Client s'engage à assurer au personnel qui assure la maintenance, le libre accès à son site d'exploitation et en particulier aux installations et équipements de communication, d'information et de données nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sauf demande formulée à REX ROTARY conformément aux présentes, le Client assurera sous sa responsabilité l'installation et l'exploitation du Logiciel, y compris des corrections, améliorations ou compléments fournis au titre des prestations de Maintenance, conformément aux règles de l'art et aux spécifications particulières communiquées dans sa documentation remise au Client.

A ce titre, il doit notamment s'assurer que les Matériels qui doivent fonctionner conjointement à la Solution De Sauvegarde sont parfaitement opérationnels. En cas de refus par le Client de faire appel à REX ROTARY, REX ROTARY ne pourra voir sa responsabilité engagée pour quelle que cause que ce soit.

Le client doit s'assurer d'un débit Internet fiable et suffisant permettant la souscription d'un service d'externalisation des données.

Le Client s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires de l'ensemble des documents et fichiers avant toute intervention au titre du présent contrat.

L'attention du client est expressément portée sur le fait que seule la mise à disposition de matériel informatique (PC, Serveurs, Logiciels, Espace de Stockage Cloud) est assurée par Rex Rotary, de sorte que les sauvegardes de données, mises à jour de logiciel spécifique de sauvegarde restent de la responsabilité pleine et entière du client. La responsabilité de Rex Rotary ne pourra donc pas être recherchée en cas de perte totale ou partielle de données, le client conservant la parfaite maîtrise de leur sauvegarde et du transfert de celles-ci vers le serveur éventuellement mis à disposition. Il en va de même en cas de fourniture par Rex Rotary de logiciel ou de matériels spécifiques à la sauvegarde de données, le client restant responsable du contrôle de la réalisation de celle-ci, son attention étant également portée sur le fait qu'il lui appartient afin de se prémunir d'une éventuelle perte de données, le Client s'engage à procéder régulièrement à des sauvegardes manuelles sur des supports variés, y compris obligatoirement avant toute demande d'intervention de Rex Rotary au titre du présent contrat. De manière générale, le Client coopérera de bonne foi pour faciliter l'exécution des prestations au titre du présent contrat. Le Client s'engage à ce titre notamment à communiquer à REX ROTARY, dès sa demande, les références de son contrat de Maintenance et toutes les données nécessaires à REX ROTARY pour reproduire l'Anomalie et décrire en particulier les conditions d'exploitation de la Solution de Sauvegarde et du matériel lors de la survenance de l'Anomalie.

Le Client s'engage à tenir un livre des Erreurs (Logbook) sur lequel il consignera les Anomalies de toutes natures survenant à la Solution de Sauvegarde et le tiendra à disposition de REX ROTARY.

Le Client informera également immédiatement REX ROTARY de tout changement de site. Dès lors, REX ROTARY sera autorisée à modifier les conditions financières du présent contrat, afin de tenir compte des frais complémentaires liés à ce changement de site.

3.1 Mise à disposition du matériel ou du logiciel

Le Client déclare que le matériel de sauvegarde figurant au BON DE COMMANDE cité en en-tête du présent contrat, est bien à sa libre disposition et qu'il l'utilise dans des conditions légales. En outre, il déclare sous sa responsabilité qu'il dispose d'un titre soit de propriété, soit de location, soit de mise à disposition à quelque titre que ce soit, de sorte qu'aucune personne ne puisse revendiquer quelque faute que ce soit de REX ROTARY pour intervention sur le matériel ou logiciel d'autrui.

Le Client déclare que le matériel ou logiciel objet du présent contrat est situé dans le territoire d'intervention de REX ROTARY, qui est la France Métropolitaine. Il reconnaît en outre qu'aucun déplacement de site n'est envisagé pour la durée du contrat, hors dudit territoire. Si un tel déplacement était projeté, le Client ferait son affaire personnelle de le prévoir suffisamment tôt à l'avance pour que le présent contrat puisse parfaitement s'exécuter.

Enfin le Client donnera le libre accès à l'ensemble du matériel ou logiciel objet du présent contrat, sans pouvoir invoquer le moindre trouble de jouissance de quelque nature que ce soit pour toute la durée de l'intervention de REX ROTARY.

3.2 Respect des licences d'utilisation

Le Client reconnaît que tous les logiciels installés sur son matériel ont été légalement acquis, soit à l'occasion de l'achat du matériel, soit postérieurement à celui-ci, et qu'il dispose des droits d'utilisation s'y rapportant. Toute déclaration erronée sur cette question engage la responsabilité pénale du Client.

3.3 Obligation de sécurité - Assurances

Le Client reconnaît qu'il a acquis la Solution De Sauvegarde sous une configuration d'origine qui fonctionnait conformément à l'usage à laquelle elle était destinée. Il déclare savoir que toute modification, même non intentionnelle de la configuration d'origine peut causer un dysfonctionnement grave de la Solution De Sauvegarde, voire l'empêcher de fonctionner avec perte totale ou partielle de données stockées.

3.4 Garantie

La garantie ne concerne que la Solution de Sauvegarde, dans sa configuration d'origine lors de son installation. La garantie doit s'exercer dans les conditions figurant dans le présent contrat souscrit par le Client. La garantie ne peut être invoquée, dès lors que l'utilisateur (Client ou ses préposés, clients etc...) modifie ladite configuration d'origine, soit en intervenant sur le système d'exploitation, soit par l'installation défectueuse de nouveaux logiciels.

Toutes les interventions de REX ROTARY dont la cause résulte de cette modification de la configuration d'origine ou de l'installation défectueuse de nouveaux logiciels, seront exclues du présent contrat et donc facturables. Ces prestations ne pourront se cumuler avec celles de la garantie. Le respect des prescriptions légales de sécurité et d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi du matériel électrique incombe au Client. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement et d'une installation électrique et/ou téléphonique conformes aux dispositions légales de sécurité actuellement en vigueur.

Si la Solution de Sauvegarde est connectée ou est installée avec des logiciels ou base de données intégrées ou non, le Client déclare qu'en raison du risque d'effacement lié à toute intervention technique, faire en temps utile le nécessaire pour les protéger et les dupliquer à ses frais, sans le concours de REX ROTARY, son attention étant également portée sur le fait qu'il lui appartient afin de se prémunir d'une éventuelle perte de données, le client s'engage à procéder régulièrement à des sauvegardes manuelles sur des supports variés, y compris obligatoirement avant toute demande d'intervention de Rex Rotary.

REX ROTARY ne peut être tenue pour responsable du préjudice que le Client pourrait subir du fait de la non-observation des recommandations ci-dessus, ni des dommages indirects, du manque à gagner ou de la perte de données pouvant résulter d'une panne.

3.5 Paiement du prix forfaitaire

Dans le cas où le tarif de la prestation ne serait pas inclus dans le tarif initial global, le Client s'engage à régler un prix forfaitaire pour couvrir l'ensemble des prestations du présent contrat.

4. DUREE DU CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est valable pour une durée initiale de CINQ ANS - sauf accord des parties signifié dans les Conditions particulières - à compter de la date de sa signature ou de la date du procès-verbal de livraison en cas de livraison différée. A l'expiration de cette durée initiale, il sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an chacune sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue effectivement par l'autre partie au moins 90 jours avant l'expiration de la durée initiale ou, après celle-ci, de la période annuelle de renouvellement en cours.

5. OBLIGATIONS DE REX ROTARY

REX ROTARY, après encaissement du prix du forfait, comme ci-après fixé, assure la maintenance de la Solution de Sauvegarde sur le territoire ci-avant fixé, les jours ouvrés, pendant les heures normales de travail (8H30-12 H & 13H30-17H30), par elle-même ou tout tiers agréé par elle et qu'elle désignera.

Les interventions ont lieu à la demande du Client. Celle-ci doivent être téléphoniques et devront être confirmées, le cas échéant par fax ou par mail pour faire courir le délai d'intervention.

REX ROTARY, ou toute société agréée par REX ROTARY et qu'elle désignera, sera présente chez le Client (télémaintenance comprise), après réception de la demande du Client pour diagnostic. En cas de déplacement de la Solution de Sauvegarde, le Client continuera d'être tenu au parfait paiement du prix des prestations et ne pourra invoquer cette cause pour rupture du présent acte, ni diminution du prix, puisqu'il a déclaré que la Solution de Sauvegarde est bien fixée sur le territoire contractuellement défini. Dès lors REX ROTARY pourra, comme bon lui semble, conclure un avenant au présent acte fixant les nouvelles conditions d'intervention et coût en résultant, ou bien continuer d'assurer ses prestations sur le département initialement déclaré à charge pour le Client de rapporter ses machines sur ledit territoire de la France métropolitaine.

Selon le problème rencontré, l'intervention en elle-même sera réalisée soit chez le Client, soit en atelier, soit en téléassistance après appréciation, par REX ROTARY, ou toute société agréée par REX ROTARY et qu'elle désignera, de la nature de l'intervention et du besoin en résultant.

Après chaque intervention, un compte rendu pourra être établi en précisant la nature de la demande, l'action engagée et la durée.

En cas d'intervention nécessitant un retour atelier et une immobilisation importante de Solution De Sauvegarde (>10 jours ouvrés), REX ROTARY s'engage à faire en sorte qu'un matériel de prêt parvienne au Client dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du matériel et du diagnostic effectué.

Si l'intervention est réalisable par téléassistance le Client autorise REX ROTARY à se connecter, directement ou par l'intermédiaire de son sous-traitant, à distance sur le matériel ou logiciel spécifié pour en corriger le(s) problème(s) et améliorer son bon fonctionnement. Si le Client ne désire pas de téléassistance, les frais de l'intervention sur site seront à sa charge.

Le nouveau matériel disposera des caractéristiques les plus proches de celles du matériel faisant l'objet de la réparation en atelier, de sorte que les fonctionnalités habituelles du matériel mis en atelier puissent encore être exercées par le Client sur le matériel prêté dont il dispose sur site.

Les frais de transport entre le Client et REX ROTARY seront à la charge du Client. Rex Rotary fait son affaire du transport du matériel dépanné retourné chez le Client, comme de celui qui est prêté.

Les interventions de REX ROTARY, ou toute société agréée par REX ROTARY et qu'elle désignera, comportent, suivant les besoins, dépannage, nettoyage, réparation, réglage et vérification du matériel ou logiciel.

Les interventions pourront faire l'objet d'une fiche contresignée par le Client. Elle indique le jour, l'heure de l'intervention et un commentaire des travaux réalisés. Ces fiches restent la propriété exclusive de REX ROTARY.

A) Assistance à distance (Téléassistance) :

1. Confidentialité de la Téléassistance : Dans le cadre de cet Accord, les termes "information à caractère confidentiel" (ci-après dénommée "information(s)") recouvrent tous documents, informations, matériels divulgués par l'une ou l'autre des Parties, par écrit, par oral, ou par tout autre moyen, aux termes et conditions du présent Accord.

2. Toutes Informations ou données décrites au paragraphe 1 ci-dessus, qu'elle qu'en soit la forme, relèveront des dispositions du présent Contrat sans réserve.

3. Aucune disposition de ce Contrat ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

Toutes Informations divulguées par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, et toutes copies qui auront pu en être faites, resteront la propriété de la Partie qui les aura divulguées et devront être restituées sur demande de cette dernière par la Partie qui les aura reçues. Le droit de propriété sur toutes les Informations que les Parties se divulguent entre elles au titre du présent Contrat, appartient, sous réserve des droits des tiers, à la Partie de qui émanent ces Informations. Pendant une période de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord :

4. Les Informations que les Parties seraient conduites à se divulguer :

Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne que par les membres du personnel de la Partie qui les aura reçues, dûment habilités à cet effet et ce, uniquement dans le cadre défini par le présent Accord, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie de qui émane ntes informations;

Cette dernière s'engageant à accorder le même degré de soins et de protection qu'elle confère à ses propres Informations

5. Sauf comme prévu ci-dessus, la Partie qui reçoit l'Information n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais en ce cas en l'absence de toute faute de la partie qui reçoit, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Accord, ou
- Ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du présent Accord, ou
- Sont utilisées ou divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou
- Sont déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve;
- Sont développées par la Partie qui a reçu l'information et ce indépendamment des Informations reçues.

g. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'information au titre du présent Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

h. L'ensemble des dispositions constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagement, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles ce Contrat s'applique ou qu'il prévoit.

B) Procédure mise en place pour la téléassistance :

- REX ROTARY reçoit une demande d'incident par téléphone au 0820 820 497.
- REX ROTARY analyse l'incident et ouvre un ticket,
- Si l'incident nécessite une intervention en téléassistance, « un des interlocuteurs REX ROTARY, ou de toute société agréée par REX ROTARY et qu'elle désignera comme étant autorisé à se connecter sur le serveur du Client, téléphone à «l'interlocuteur référencé chez le Client» et demande l'autorisation de se connecter sur le serveur et d'activer le logiciel de téléassistance,
- L'incident est résolu et le ticket fermé,
- Un rapport est envoyé par email à «l'interlocuteur référencé chez le Client» lui indiquant qu'il peut désactiver l'outil de téléassistance.

Suivant le type d'incident, la correction apportée pourra notamment prendre la forme :

- d'une réponse orale par téléphone ;
- d'une réponse écrite adressée au Client définissant la marche à suivre ;
- de la remise d'une documentation supplémentaire, - d'une mise à jour,
- d'une Solution de Contournement;

Dans la mesure où l'intervention par Téléassistance serait restée infructueuse, REX ROTARY s'engage à intervenir dans les délais les plus brefs.

EXCLUSIONS

Est exclue de l'engagement de REX ROTARY, toute intervention portant sur autre chose que la Solution De Sauvegarde. Sont donc exclus :

- L'analyse des performances du matériel et les conseils pour l'optimisation de son fonctionnement, sous réserve que celui-ci respecte ses spécifications.
- Le diagnostic logiciel,
- L'assistance à l'utilisation des logiciels (systèmes d'exploitation, logiciels associés, applicatifs, logiciels réseau...),
- La restauration des données ainsi que toute opération complexe de paramétrage, sauf demande expresse du client, étude de la possibilité de restaurer les données et établissement d'un devis préalablement accepté, sans aucune certitude et sans aucun engagement de résultat quant à la restauration effective des données, par REX ROTARY ou toute société qu'elle désignera,
- La fourniture d'accessoires, éléments consommables,
- La réparation de dommages, avaries, pannes ou désordres dus à un environnement géographique, physique ou technique non conforme aux instructions et spécifications du constructeur des matériels ou résultant du non-respect des normes et réglementations applicables notamment en matière de sécurité, à un accident, (y compris incendie et dégâts des eaux), à une mauvaise utilisation, à une chute du produit, à une négligence du client, à l'adjonction ou à la connexion de matériels, sous-ensembles ou composants non prévus par le constructeur lors de la commande comme devant y être connectés, à une défaillance même momentanée dans la fourniture des énergies ou fluides nécessaires au bon fonctionnement des équipements,
- La vérification, le contrôle et la mise en conformité de l'environnement géographique, physique et technique dans lequel se situent les équipements, aux normes et règlements en vigueur,
- Le démantèlement et la réinstallation de tout ou partie des matériels,
- La peinture et le nettoyage extérieur des matériels.
- REX ROTARY ne peut être tenu responsable de perte ou des dommages causés aux programmes ou données survenues lors d'une intervention de maintenance. Pour s'en prémunir le Client s'engage à procéder régulièrement à des sauvegardes manuelles sur des supports variés, y compris obligatoirement avant toute demande d'intervention de REX ROTARY.
- Tous défauts, messages d'erreurs ou mauvaise utilisation des logiciels ou périphériques installés sur les matériels objets du présent contrat.

Toute intervention de REX ROTARY au titre de ces exclusions fera l'objet d'un devis préalable soumis au Client et ne sera réalisée qu'après acceptation expresse du Client, les opérations de restauration complexe ne garantissent pas la récupération systématique des données endommagées.

6. RESPONSABILITES

REX ROTARY s'engage à réaliser elle-même ou par l'intermédiaire de toute société qu'elle désignera les prestations de maintenance avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art.

L'obligation de maintenance de REX ROTARY est une obligation de moyen.

Il est rappelé toutefois que les Logiciels sont utilisés sous les seules directions, contrôle et responsabilité du Client, auquel il appartient :

- de s'assurer que tout programme d'ordinateur utilisé conjointement avec les Logiciels de la Solution de Sauvegarde ne présente pas de défauts ayant des conséquences dommageables sur les Logiciels ;
- d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de mettre en oeuvre des méthodes d'exploitation appropriées;
- d'établir s'il y a lieu des plans de dépannage adéquats, prévoyant des procédures de remplacement et, d'une façon générale, de prendre toute mesure appropriée pour se prémunir contre toute conséquence dommageable due à l'utilisation des Logiciels.

En aucun cas, REX ROTARY n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du Contrat.

De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.



En tout état de cause, si la responsabilité de REX ROTARY était engagée par le Client au titre du Contrat pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toutes causes confondues et pour la durée totale du Contrat à :

- la redevance annuelle de Maintenance hors taxes payée par le Client à REX ROTARY pour l'année au cours de laquelle la responsabilité de REX ROTARY est engagée.

Par ailleurs, REX ROTARY n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution par le Client de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation de la Solution de Sauvegarde par rapport à la Documentation.

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois mois, le présent contrat serait résilié automatiquement.

7. PRIX & MODALITES DE PAIEMENT

Il est payé trimestriellement une somme en Euros HT tel qu'elle est fixée dans le présent BON DE COMMANDE.

7.1 Tous nos prix sont facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la commande et en considération de la connexion d'un ou plusieurs postes. Toute commande expédiée et d'un montant inférieur à 250 Euros hors taxes, sera livrée en port dû ou chargée d'un forfait minimum de 25 Euros hors taxes pour participation aux frais d'exécution et d'expédition.

7.2 La Société Rex Rotary se réserve le droit de refuser la commande si elle est passée à des conditions de tarification et de livraison ne correspondant pas au tarif en vigueur de la Société.

7.3 Particularités afférentes aux prestations de Service : Tant le prix du forfait hors taxes que les coûts de page hors taxes indiqués aux conditions particulières figurant au recto et facturés par Rex Rotary, seront réajustés une fois par an au minimum à concurrence de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - des Industries Mécaniques et Électriques publié trimestriellement et consultable sur le site INSEE, les indices de référence étant les derniers indices publiés à la date de variation. En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué.

7.4 Les paiements dus par le client à Rex Rotary sont payables terme à échoir ou échu par prélèvements bancaires ou postaux, par chèque ou mandat administratif selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières.

7.5 Les factures émises par Rex Rotary sont payables à notre domicile, le délai de règlement accordé étant de trente jours leur date d'édition.

Le non-respect des conditions de paiement convenues, même d'une seule échéance, quel que soit le mode de règlement, emportera déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles, majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% hors taxe du montant réclamé.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront dus par le client sans mise en demeure préalable à compter de la date d'exigibilité de la facture ou des sommes impayées, à un taux égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, prorata temporis et ce, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros fixée par Décret du 2/10/2012 (Art. D. 441-5 du Code de Commerce).

Rex Rotary peut en ce cas refuser d'exécuter les ordres en cours ou ultérieurement passés et suspendre ses prestations au titre des présentes.

Aucune compensation ou déduction n'est possible au profit du Client.

8. RESILIATION & SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le bénéfice du présent contrat ne peut être cédé par le Client à un tiers, sauf avec l'accord exprès, écrit et préalable de REX ROTARY et dans le seul cas de revente du matériel et, du logiciel objet du présent contrat ou d'apport en société.

Le Client est informé et accepte expressément que tout ou partie des prestations du présent contrat soit sous traitée à des tiers.

A défaut d'accord, il appartient au Client de dénoncer le contrat pour l'échéance contractuelle la plus proche, dans les conditions prévues au présent acte. Jusqu'à cette date, le Client est tenu à toutes ses obligations, notamment de règlement.

En tout état de cause, si bon semble à REX ROTARY en cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations essentielles, REX ROTARY a de plein droit la faculté de suspendre l'exécution de ses prestations et/ou, (à son gré), résilier le présent contrat sans indemnité à sa charge 8 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin aux présentes par dénonciation à l'issue de la période initiale ou de chaque période annuelle suivante de la manière indiquée à l'article 4. En outre, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire ou extra judiciaire quelle qu'elle soit, en cas de :

- non-paiement total ou partiel à l'échéance de toute somme due au titre des présentes,
- déplacement du matériel sans l'accord préalable de Rex Rotary,
- liquidation judiciaire du client.

Rex Rotary aura le droit, en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses autres obligations aux termes des présentes, de résilier le présent contrat à tout moment, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client et restée sans effet. Dans tous les cas de résiliation survenant avant l'expiration du contrat que ce soit à l'initiative du client, de plein droit ou à l'initiative de Rex Rotary en cas de violation par le client de ses obligations, le client devra restituer immédiatement et à ses frais le matériel et paiera à Rex Rotary une indemnité égale à la totalité des montants dus ou à devoir jusqu'à la date d'expiration de la période initiale de 5 ans ou de la période de renouvellement de un an en cours.

Le calcul de ce montant est effectué sur la base du forfait minimum par an figurant au présent BON DE COMMANDE augmenté le cas échéant, des commandes supplémentaires passées par le client au titre de la période considérée et sur le coût en vigueur à la date de la rupture du contrat, avec dans tous les cas un minimum forfaitaire de facturation de 750 Euros hors taxe, par matériel sous contrat.

Toute indemnité due au titre du présent contrat se cumulera avec, et ne sera pas exclusive de toute indemnité due au titre de toute acquisition location, location-vente ou crédit-bail du matériel dû, soit à Rex Rotary, soit à tout organisme de financement, notamment les frais de restitution du matériel à un lieu déterminé.

9. ACCORD PREALABLE

Les prestations assurées étant d'importance, REX ROTARY pourra subordonner la signature de ce contrat de maintenance à la remise en état préalable de le matériel ou logiciel, sur devis, si au moment de la demande de souscription du contrat, le matériel ou logiciel se trouve hors garantie et non entretenu régulièrement.

10. VALIDITE - LITIGES

Le présent contrat exprime la volonté des parties et est régi par la loi française. Chacun des soussignés déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du présent d'acte et des annexes, conditions générales pour les avoir parfaitement acceptées, mesurant sans difficulté aucune la portée des engagements de chacun. Dans la mesure où les cocontractants sont commerçants, les parties conviennent que toutes les contestations relatives tant à l'interprétation qu'à l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal de Commerce de Paris, condition qui est acceptée par le souscripteur. Il en sera de même en cas de pluralité de demandeurs ou d'appel en garantie.



Cahier des charges

Prestations de services IT (sauvegarde) - A installer

Sauvegarde Informatique

Options

- x Image Système
- Sélection De Fichiers
- Externalisation RDX
- BOX TO BOX (audit Obligatoire)
- Logiciel Veeam Endpoint Backup Free
- Autres Logiciels De Sauvegarde :

- x Partage De Fichiers
- FTP
- Cryptage Des Données
- Cloud Privé
- VPN RexBackup (5 Users)
- Socle (fixé Au Sol Par Le Client)

Détail des éléments à sauvegarder

Référence	Type de sauvegarde	Nombre Serveur	Nombre Pc	Volume à sauvegarder
RBU4Q	shadow	1		700

Prestation de services IT - A installer

Transfert logiciel et données bureautiques par Rex Rotary (hors logiciel métier)

Référence	Transfert volume	Transfert Logiciel
DELLT160-3	500	

Infrastructure actuelle du client

Contact Informatique Interne Ou Externe

Nom : mr marmagne
Société : mairie

Téléphone : 02 54 79 72 00
Adresse mail : dgs@chailles41.fr

Nom de domaine

Nom de domaine :

Obligatoire





Matériels

Type d'OS et nombre de PC

Windows 8/10
Windows 11
Autres

Type d'OS et nombre de Serveur

2012/2012R2
2016
2019
2022
Autres

Réseau

x RJ45 (Switch, routeurs) 1
Lignes Fax
x Fournisseur Internet orange
Débit Montant
Débit Descendant

Expression des besoins du client

migration des anciennes vm vers nouveau serveur avec MAJ
INSTALLATION DES ROUTEURS ET DU PACK SECURITE

Prendre un rdv d'expertise

L'intégration nécessite l'expertise de nos informations : Le technicien prendra contact afin de fixer le RDV.

Les informations contenues dans le présent mandat qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Signature - Conditions générales de vente et Annexes

REX ROTARY se réserve la faculté, pendant 30 jours à compter de la signature du présent contrat, de ne pas l'enregistrer si les prix et conditions stipulés ne sont pas conformes à ses conditions en vigueur à cette date ou en cas d'insolvabilité du client.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE : De convention expresse entre les parties, tout différend relatif à la signature, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent bon de commande et/ou contrat de service seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris y compris en cas de pluralité de demandeurs ou d'appel en garantie.

A CHAILLES

Pour Rex Rotary : BULTHE Laurent, RRO

Pour le client : Marmagne FLORENT, MAIRE

LAURENT BULTHE

Signé le 15-05-2026

FLORENT MARMAGNE

Signé le 15-05-2026

